



**Décision n° 19-DCC-201 du 30 octobre 2019  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Caroube par les  
sociétés ITM Entreprises et Herakles**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 septembre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Herakles de la société Caroube et matérialisée par une lettre d'intention en date du 25 septembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Herakles et ITM Entreprises de la société Caroube, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup> situé à Nangis (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-246 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence